



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.744/17
du 11 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap'

Le 24 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 19 février 2026 * sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 11 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Vanessa WIAME, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2026.

* Par courriel du 29 décembre 2025.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

En l'état actuel du droit, l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap' prévoit :

« Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes ».

Le projet à l'examen reste en défaut de fixer la durée de conservation des données relatives aux plaintes. Il appartient au Gouvernement, conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de faire les règlements nécessaires à l'exécution de l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014.

Le projet sera par conséquent complété sur ce point, de manière à exécuter dans son ensemble l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014. Il va par ailleurs de soi que la durée de conservation ainsi précisée devra l'être conformément au principe de minimisation des données et, donc, de manière strictement nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera mieux rédigé comme suit :

« Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, l'article 16, alinéa 5, inséré par le décret du 16 juillet 2025 ; ».

2. À l'alinéa 4, ni l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, ni aucune autre disposition du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' n'imposent au Gouvernement de requérir l'avis de l'ARES.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, l'avis de l'ARES sera omis ou mentionné sous la forme d'un « considérant » qui sera placé après les visas.

Une observation analogue vaut s'agissant de l'avis de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif visé à l'alinéa 5.

3. À l'alinéa 8, les mots « du Service d'Autorisation et d'Avis » seront omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La définition de l'établissement prévue au 3° s'articule mal avec l'article 3, lequel utilise cette notion d'établissement, mais dans un sens différent. Ces deux dispositions seront réexaminées en conséquence.

Article 2

Interrogé quant au délai de trois jours ouvrables prévu à l'alinéa 2, le délégué a répondu :

« Le délai de trois jours ouvrables est fixé par analogie avec les modes d'introduction des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers ¹.

Or, l'intention du législateur est précisément de 'marquer une nette différence entre le traitement des irrégularités générales dans le déroulement des épreuves et le traitement de celles qui résultent de la non-instauratation du PAI' ².

Partant, il sera proposé au Gouvernement d'adopter un délai garantissant les droits inscrits aux articles 22^{ter} et 23 de la Constitution ».

L'alinéa 2 sera par conséquent revu en ce sens.

Article 7

Interrogé quant aux risques de discrimination ³, le délégué a répondu :

« Les caractéristiques d'un établissement d'enseignement supérieur font que la notification de l'avis par voie électronique n'est pas de nature à porter atteinte à son droit de prendre connaissance de l'avis.

¹ *Note de bas de page 1 de la réponse du délégué* : Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 134, alinéa 2, 8° : « [...] Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation ».

² *Note de bas de page 2 de la réponse du délégué* : Commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires du Parlement de la Communauté française, Session 2025–2026, 15 septembre 2025, *Compte rendu intégral*, p. 26.

³ Voir not. C.C., 25 septembre 2025, n° 126/2025.

Il n'en va pas de même pour l'étudiant, singulièrement l'étudiant bénéficiaire d'un PAI. En conséquence, il sera proposé au Gouvernement que l'arrêté dispose que la copie de l'avis est adressée à l'étudiant à l'adresse électronique ainsi qu'au domicile mentionnés dans sa plainte ».

L'article 7 sera par conséquent revu en ce sens.

Article 8

La formulation « et/ou » sera évitée, la conjonction « ou » permettant de viser tant l'alternative que l'addition.

Article 10

Le projet à l'examen comporte des dispositions procédurales qui déterminent les modalités d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes.

La rétroactivité n'est pas possible pour des dispositions procédurales puisqu'elles portent sur des actes et événements concrets pour lesquels la fiction de la rétroactivité est inopérante ⁴.

Le projet ne peut dès lors pas entrer en vigueur avec effet rétroactif.

L'article 10 sera par conséquent omis ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Vanessa WIAME

Luc DONNAY

⁴ Voir notamment l'avis 59.428/VR donné le 24 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 juillet 2016 'modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire'.

⁵ Ceci n'empêche pas que, compte tenu de ce que l'article 16, alinéa 5, du décret du 30 janvier 2014, qui est entré en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026, octroie aux étudiants le droit d'introduire une plainte auprès des commissaires et délégués du gouvernement, les éventuelles plaintes qui auraient été introduites entre le 14 septembre 2025 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet devront être instruites.